

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU LUNDI 04 AVRIL 2022

CM2022/04/04/33 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET CAP DIGITAL

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le Code de commerce et notamment l'article L. 251-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/05 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière du développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier l'article 4 .3,

Vu la délibération CM2019/06/21/01 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant le schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN),

Vu la délibération CM2021/04/07/11 relative à la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et Cap Digital,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Métropole du Grand Paris et le pôle de compétitivité Cap Digital annexé à la présente,

Considérant les compétences de la Métropole du Grand Paris en matière de développement économique,

Considérant que Cap Digital dispose d'une crédibilité forte au niveau international et fédère une diversité d'acteurs innovants sur le sujet de la ville durable au niveau francilien,

Considérant que Cap Digital se définit comme « le premier pôle européen de la ville du Futur » ayant intégré les activités d'ADVANCITY (pôle de compétitivité sur les sujets urbains) en 2018 et du PICOM (association regroupant les professionnels du commerce) en 2019,

Considérant que les actions proposées à l'initiative et sous la responsabilité de Cap Digital contribuent à développer l'attractivité économique de la Métropole et participent à son rayonnement,

Considérant la convention qui a pour but de définir le plan d'actions commun 2022, les conditions et les modalités de collaboration entre Cap Digital et la Métropole du Grand Paris,

Considérant que Monsieur BOULARD membre du Conseil d'administration de Cap Digital ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Numérique & Innovation » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement avec le pôle de compétitivité Cap Digital d'une durée d'un an à compter de la signature des deux parties de la convention de partenariat.

ATTRIBUE au pôle de compétitivité Cap Digital une subvention d'un montant de 100 000 euros (cent mille euros) pour l'année 2022.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2022 de la Métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 1 (Geoffroy BOULARD)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.